

PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
TRAVAIL - DEMOCRATIE - PAIX

SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT

DECRET N° 79/274 DU 30/5/79  
portant approbation des statuts de la  
Société Nationale de Construction

LE PREMIER MINISTRE ; CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu l'acte n° 038/PCT/CC du 30 Mars 1979 portant fondement,  
organisation et fonctionnement des Pouvoirs Publics ;

Vu le Décret n° 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination  
des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 7/72 du 1er Février 1972, telle que  
modifiée par l'ordonnance n° 025/73 du 10 Juillet 1973, portant statut  
général des Entreprises d'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 015/79 du 18 Mai 1979 portant création  
de la Société Nationale de Construction ;

Le Conseil de Cabinet entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Sont approuvés les statuts ci-annexés de la Société  
Nationale de Construction (en abrégé SONACO).

.../...

Article 2.- Le présent Décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

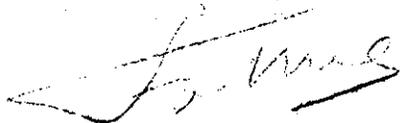
Fait à Brazzaville, le 30 MAI 1979

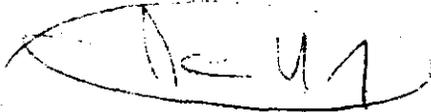
Par le Premier Ministre, Chef  
du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

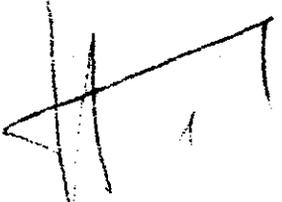
Le Ministre de l'Aménagement  
du Territoire

Le Ministre des Finances

  
MOUNDELE-NGOLLO.-

  
Henri L O P E S.-

Le Ministre du Travail et de  
la Justice, Garde des Sceaux,

  
Victor TAMBA-TAMBA.-



CHAPITRE IV - CAPITAL SOCIAL

Article 4.- Le capital social de la Société Nationale de Construction (SONACO) est fixé à : QUATRE CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLIONS (479.000.000) de Francs CFA.

Il sera constitué des versements en numéraires d'une part et des biens de l'Office Congolais de l'Habitat (O.C.H.), qui sont expressément mis à sa disposition.

TITRE II - DE LA TUTELLE

Article 5.- La tutelle de la SONACO est assurée par le Ministre chargé de la Construction.

Article 6.- Il exerce un contrôle permanent et étroit sur la régularité et l'opportunité de la gestion.

Il peut opérer directement ou par mandataires désignés par arrêté, toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge opportuns. Il a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Il approuve le plan d'embauche ou la compression du personnel

Il propose au Conseil des Ministres, la nomination du Directeur Général.

Il propose aux nominations des Directeurs et des Chefs d'Agence

Il nomme sur proposition du Directeur Général les Chefs de Services.

.../...

ANNEXE AU DECRET N° 79/274 DU 30 MAI 1979

S T A T U T S

LA SOCIETE NATIONALE DE CONSTRUCTION

TITRE PREMIER - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE - CAPITAL

CHAPITRE PREMIER - OBJET

Article 1er.- La Société Nationale de Construction<sup>a</sup> pour objet le monopole de la Construction d'Immeubles à usage d'habitation, d'Immeubles à usage Commercial, et la construction d'Immeubles devant parfaire l'équipement social du pays.

La Société Nationale de Construction peut procéder à toute opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet tel que spécifié.

CHAPITRE II - SIEGE SOCIAL

Article 2.- Le siège social de la Société National de Construction (SONACO) est fixé à Brazzaville (République Populaire du Congo).

Il peut être transféré en tout lieu du Territoire National sur décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut, en fonction des besoins, et sous réserve de l'approbation du Ministre de tutelle, créer des succursales ou bureaux sur tout le territoire de la République Populaire du Congo.

CHAPITRE III - D U R E E

Article 3.- La durée de la Société Nationale est illimitée sauf cas de dissolution anticipéeprononcé par Ordonnance.

.../...

TITRE III - DE L'ORGANISATION DE LA SOCIETE

CHAPITRE PREMIER - DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I - COMPOSITION

Article 7.- La Société Nationale de Construction (SONACO) est Administrée par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- Le Ministre de tutelle.....Président
- Un Représentant de l'Organisation du Parti     Membre
- Le Ministre de l'Intérieur ou son Représentant    -"
- Le Ministre des Travaux Publics et des Transports  
ou son Représentant..... -"
- Le Ministre des Finances ou son Représentant... -"
- Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,  
Chargé du Plan ou son Représentant..... -"
- Un Membre du Cabinet du Premier Ministre..... -"
- Un Membre du Cabinet du Président de la  
République..... -"
- Le Directeur Général de la SOPROGI..... -"
- Un Représentant de la Fédération..... -"
- Un Représentant du Comité du Parti du Ministère -"
- Le Directeur Général de la SONACO..... -"
- Le Directeur Technique de la SONACO..... -"
- Le Directeur Administratif et Financier.de.la.SONACO  
.....
- Un Représentant de la Cellule du Parti..... -"
- Un Représentant du Syndicat de la Société..... -"

Article 8.- Le Ministre de tutelle nomme pour deux exercices sociaux, les Membres du Conseil d'Administration.

Article 9.- Le mandat de membre du Conseil d'Administration est renouvelable. Il prend fin par suite de démission ou de déchéance ou de perte de la qualité qui a motivé la nomination.

Dans le cas où un poste devient vacant, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre dans le délai de deux mois, le mandat du nouveau membre prend fin à la date d'expiration normale de celui du membre remplacé

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois les membres du Conseil d'Administration sont remboursés des frais de transport et le séjour dont ils ont éventuellement fait l'avance pour se rendre au siège du Conseil d'Administration.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la Direction de la Société, de même que l'organisation matérielle des archives.

## SECTION 2 - FONCTIONNEMENT

Article 10.- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, adressée au moins quinze (15) jours à l'avance.

Il siège deux (2) fois par an en session ordinaire.

La première session a pour but essentiel l'examen des bilans des résultats d'exploitation de la Société et la redéfinition des objectifs de l'année en cours.

La seconde session, est consacrée spécialement à l'examen et l'approbation du projet de budget de la Société et la redéfinition des **nouvelles orientations** pour l'année à venir.

Le Conseil d'Administration peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

.../...

Article 11.- Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont ~~représentés~~, les Membres ~~présentés~~ étant comptés comme tels.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; en cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

Chaque décision est répertoriée dans un registre spécial numéroté et signé du Président du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet ~~de~~ procès-verbaux de séance signés du Président et du Secrétaire de séance. Il est remis un exemplaire de ces documents à chacun des membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration deviennent exécutoires de plein droit trente (30) jours francs après leur dépôt au Secrétariat Général du Conseil des Ministres. Dans la limite de ce délai, le Gouvernement peut s'opposer à l'exécution d'une décision prise par le Conseil d'Administration.

### SECTION 3.- DES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12.- Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la Société.

Il fixe le règlement intérieur.

Il décide des moyens à mettre en oeuvre pour la réalisation de l'objet de la Société et autorise à cet effet toutes opérations nécessaires.

.../...

Il décide des extensions, de la création et de l'exploitation des unités et Entreprises nouvelles, de la prise de participations dans toutes les opérations industrielles, commerciales ou financières procédant, directement ou indirectement, de l'industrie de bâtiment ou de toute activité similaire.

Il arrête les programmes d'investissement et de renouvellement d'équipements ;

Il arrête les budgets annuels d'exploitation de fonctionnement et d'équipement ainsi que les autorisations de programme ;

Il contracte tous emprunts à court, moyen et long terme, aux taux charges et conditions qu'il juge convenables ;

Il décide des moyens à mettre en oeuvre pour la formation du personnel et arrête les programmes d'action en faveur de ce personnel ;

Il fixe les clauses et conditions générales des marchés de fournitures, de services et de travaux lorsque les engagements sont supérieurs à vingt cinq millions de francs CFA (25.000.000) ;

Il approuve les bilans, les comptes d'exploitation générale, les comptes de profits et pertes ;

Il décide de l'affectation des bénéfices ;

Il donne éventuellement quitus de sa gestion au Directeur ;

Il se prononce sur les remises en débits ;

Il autorise toutes acquisitions, toutes cessions, tous échanges d'immeubles et droits réels immobiliers appartenant à la Société ;

.../...

Il consent et accepte tous baux relatifs à l'objet de la Société et effectue toutes résiliations avec ou sans indemnité ;

Il accepte les dons et legs.

Article 13.- Pour des objets précis et un temps donné, le Conseil d'Administration peut déléguer partie de ses pouvoirs à son Président au Comité de Direction ou au Directeur, lesquels, en cas d'urgence pourront prendre toute mesure nécessaire à la bonne marche de l'Entreprise, à charge d'en informer le Conseil d'Administration.

## CHAPITRE II - DU COMITE DE DIRECTION

### SECTION I - COMPOSITION

Article 14.- Le Comité de Direction est l'organe central de gestion de la Société. Il est composé comme suit :

- Le Ministre chargé de la Construction.....Président
- deux Représentants de la Cellule du Parti  
de la SONACO..... Membres
- deux Représentants du Bureau Syndical de  
la SONACO..... -"-
- Cinq Représentants de la Direction de la SONACO. -"-

Le Comité de Direction peut faire appel à toute personne ou tout organe dont la présence est jugée utile.

### SECTION II - DU FONCTIONNEMENT

Article 15.- Le Comité de Direction se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué sur la convocation. Il se réunit de droit au moins une fois par trimestre calendaire. Des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu sur convocation écrite du

.../...

Président ou à la demande des deux tiers des Membres.

SECTION III - DES POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION

Article 16.- Le Comité de Direction arrête les modalités d'application et les méthodes de contrôle et d'exécution par la Direction de la Société, de la politique générale définie par le Conseil d'Administration.

Article 17.- Il est particulièrement appelé à :

- élaborer du plan de gestion prévisionnelle du personnel
- planifier la formation professionnelle en fonction des besoins de la Société ;
- juger de l'opportunité d'organiser des concours, stages ou tests de promotions ;
- juger de l'opportunité de la compression du personnel ;
- d'élaborer le règlement intérieur de la Société avant son approbation par le Conseil d'Administration ;
- examiner le budget de la société avant son approbation par le Conseil d'Administration.

Article 18.- Il donne son avis sur toutes les affaires dont il est saisi par le Président du Conseil d'Administration.

Article 19.- Le Comité de Direction est responsable devant le Conseil d'Administration.

.../...

CHAPITRE III - DE LA DIRECTION GENERALE

SECTION I - COMPOSITION

Article 20.- La Direction de la SONACO comprend :

- Un Directeur Général
- Un Directeur Technique
- Un Directeur **Administratif** et Financier
- des Chefs de Divisions

Article 21.- L'organisation de la Direction sera définie par le règlement intérieur de la Société approuvé par le Conseil d'Administration.

SECTION II - DES POUVOIRS DU DIRECTEUR

Article 22.- Le Directeur Général de la SONACO est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Construction.

Article 23.- Le Directeur Général dirige et anime la Société qu'il représente dans tous les actes de la vie civile :

- Il est responsable de l'organisation générale de la gestion de la bonne marche de la Société dont il contrôle et coordonne toutes les activités ;
- Il assure la préparation et l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration et le Comité de Direction;
- Il assure le Secrétariat du Conseil d'Administration et du Comité de Direction et en conserve les documents ;
- Il propose au Conseil d'Administration et au Comité de Direction pour approbation, le règlement intérieur de la Société :

.../...

- Il nomme à tous les emplois dans l'Entreprise, conformément au planning d'embauche adopté par le Comité de Direction à l'exception de ceux auxquels il est pourvu par voie de Décret ou d'arrêté ;
- Il a autorité sur tout le personnel de la Société, qu'il gère apprécie et note suivant la législation en vigueur et les règles propres à chaque catégorie ;
- Il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration et au Comité de Direction les programmes d'action de l'Entreprise en matière d'exploitation et d'investissement : programme de production d'approvisionnements et de vente, programmes de renouvellement d'équipements, programme d'acquisition des équipements nouveaux ; projet d'extension et de création de nouvelles unités ou de nouvelles activités ;
- Il établit les projets de budgets de l'Entreprise, qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration ;
- Il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration, la situation des différents comptes de la Société, l'inventaire général et le bilan en fin d'exercice comptable,
- Il est ordonnateur principal du budget général de la Société et, à ce titre, exerce tous pouvoirs à lui reconnus par les lois et règlements en vigueur en matière de gestion financière ;

.../...

- Il émet, accepte, endosse, acquitte tous effets de commerce et autres titres de paiement ou de créance ;
- Il engage les dépenses et les achats, passe les marchés de fournitures, de services et de travaux, souscrit tous contrats, règle toutes indemnités et conclut toutes transactions ceci dans la limite des crédits ouverts ou lorsque le montant de chacune de ces opérations n'excède pas le plafond au-delà duquel il est requis une autorisation préalable du Conseil d'Administration et du Comité de Direction ;
- Il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration et du Comité de Direction toute proposition d'acquisition, de cession, d'échange, de retrait et de réforme de biens excédant le cadre de ses attributions normales ;
- Il représente la Société devant les Tribunaux,

Article 24.- Lorsque le Président du Conseil d'Administration et du Comité de Direction ne peut, par suite d'absence, exercer ses pouvoirs dans le cadre de l'article 12 ci-dessus, le Directeur de la Société est autorisé, en cas d'urgence dûment constatée, à prendre à titre conservatoire, toutes mesures nécessaires à l'exploitation normale de la Société à charge par lui rendre compte dès que possible au Président du Conseil d'Administration et du Comité de Direction.

Article 25.- Le Directeur peut exceptionnellement déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des directeurs.

Article 26.- Le Directeur est responsable devant le Conseil d'Administration et le Comité de Direction.

.../...

Article 27.- Le Directeur ne peut avoir d'intérêts personnels dans la SONACO ni dans aucune autre Entreprise d'Etat ou Société Commerciale quelconque.

Toute Convention, quelle qu'en soit la nature conclue entre la SONACO et son Directeur, directement ou indirectement, est nulle si elle n'a pas été préalablement approuvée par le Conseil d'Administration.

Il en est de même de toute Convention passée entre la SONACO et une Entreprise dont le Directeur de la SONACO serait membre à un titre quelconque.

#### TITRE IV - DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 28.- Chaque année, il est établi un budget de la Société. Le Budget est préparé sous l'autorité du Directeur ; son approbation par le Conseil d'Administration le rend exécutoire, sauf avis contraire du Conseil des Ministres.

Article 29.- Les bénéfices nets annuels sont constitués par les produits nets de la Société, les subventions et dotations de l'Etat éventuelles, tel que l'ensemble est constaté par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, des impôts et taxes de toute nature, amortissements et provisions décidés par le Conseil d'Administration.

Article 30.- En cas de résultats négatifs de l'exercice, il est recherché les causes de cette situation et décidé des mesures adéquates à mettre en oeuvre pour éponger ces déficits.

En cas de bénéfice de l'exercice, il est pourvu par priorité avant toute autre affectation à la constitution de la réserve légale et de tout autre fonds de réserve qui pourrait être décidé par le Conseil d'Administration.

.../...

Article 31.- La réserve légale est alimentée par prélèvement d'un taux de cinq pour cent (5 %) au moins sur les bénéfices nets de chaque exercice comptable.

Ces prélèvements cessent d'être obligatoires lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième (10<sup>ème</sup>) du capital social. Ils reprennent cours si le montant de cette réserve vient à diminuer ou à disparaître.

Article 32.- Après dotation de la réserve légale et des réserves complémentaires facultatives, le solde du bénéfice net est affecté en partie ou en totalité au portefeuille de l'Etat.

Article 33.- L'exercice social de la SONACO commence le premier Janvier et se termine le trente-et-un Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'entrée en exploitation de la Société et se terminera le trente-et-un Décembre de l'année en cours.

Article 34.- La SONACO tient une comptabilité générale et une comptabilité analytique d'exploitation conformément aux lois et usages du commerce et aux dispositions du plan comptable national.

Article 35.- Il est établi chaque année, en fin d'exercice social, les documents comptables prévus par la réglementation en vigueur.

Ces documents ainsi que le rapport de la Direction sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes du Conseil d'Administration et de la chambre des comptes de la Cour Suprême.

Article 36.- Un règlement financier sera établi et soumis à l'approbation du Comité de Direction.

.../...

TITRE VI - DU PERSONNEL

Article 37.- La rémunération du Directeur Général et des Directeurs est celle fixée par les Articles 3 et 4 du Décret n° 76/95 du 3 Mars 1976.

Article 38.- Le personnel de la Société Nationale de Construction est assujetti à la Convention Collective du 1er Juillet 1975 régissant le personnel des Travaux Publics et Bâtiments.

TITRE VI - DES CONTROLES

Article 39.- Les comptes de la Société sont vérifiés annuellement par des Commissaires aux comptes nommés par le Président au Conseil d'Administration et choisis parmi les Experts inscrits sur la liste établis par la Cour d'Appel de Brazzaville.

Ces Commissaires, au nombre de deux au moins, sont nommés pour une période de deux ans renouvelable.

Les Commissaires aux Comptes ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des écritures et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société dans le rapport de la Direction Générale.

Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils établissent pour chaque exercice social un rapport dans lequel ils rendent compte au Conseil d'Administration de l'exécution de leur mandat.

.../...

Article 40. - Outre le contrôle de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, la SONACO est également soumise au contrôle de l'Inspecteur Général d'Etat dans les conditions prévus par la loi.

## TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

### CHAPITRE PREMIER - DU CONTENTIEUX

Article 41. - Les différends nés entre la Société Nationale de Construction et son personnel ou les tiers relèvent du droit commun sous réserve des prérogatives de la puissance publique et des sujétions spéciales.

### CHAPITRE II - DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION

Article 42. - La dissolution de la Société Nationale de Construction ne peut être prononcée que par ordonnance sur proposition du Ministre de tutelle.

Un Décret pris en Conseil de Cabinet déterminé les conditions et les modalités de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 43. - En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de demander au Gouvernement s'il y a lieu de continuer l'exploitation de la Société ou de prononcer sa dissolution.

A défaut de cette demande par le Conseil d'Administration, les Commissaires aux comptes peuvent la formuler.

Article 44. - Les Comptes de Liquidation sont arrêtés par le Liquidateur dans les formes prévues par la loi et transmis au Gouvernement./-